

Il est beau sans doute de se faire un jeu du bonheur des peuples, et ce jeu peut durer de longues années; mais l'heure traîtresse arrive où le joueur tombe dans l'abîme; et nul n'accuse la hache qui, frappant l'arbre aux fruits mauvais, en tranche aussi les racines! A Rome, l'heure de l'oligarchie avait sonné. Les guerres de Pont et d'Arménie, la lutte avec les pirates, voilà les dernières et prochaines causes de la chute de la restauration Syllanienne, et de l'avènement de la dictature militaire au lendemain d'une nouvelle révolution!

CHAPITRE III

CHUTE DE L'OLIGARCHIE. PRÉPONDÉRANCE DE POMPÉE

La constitution donnée par Sylla se tenait encore debout. L'orage suscité par Lépidus et Sertorius avait été écarté sans de trop grandes pertes. Mais l'édifice conçu par l'énergique pensée du dictateur restait à demi construit, et le Sénat avait négligé de l'achever. C'est ainsi que sans abandonner formellement sa main-mise sur les terres destinées par Sylla aux allotissements, mais non encore divisées en parcelles, le gouvernement n'avait en aucune façon procédé à leur partage : bien plus il les laissait provisoirement, et sans régulariser les titres, dans la main des anciens propriétaires : ailleurs et sur des fonds domaniaux, de même impartagés, il tolérait que certains individus vinssent arbitrairement s'établir, en vertu de cette ancienne pratique de l'*occupation*, abolie pourtant de fait et de droit par la réforme des Gracques (V, p. 357). Quant aux mesures diverses prises par le dictateur, on les ignore ou on les annule suivant qu'elles sont indifférentes

La constitution
de Sylla.
Comment elle
est maintenue.

ou incommodes aux *optimates* : ainsi en arrive-t-il de la privation des droits civiques, expressément prononcée contre des cités entières; ainsi, de la loi qui prohibe la réunion dans la même main de plusieurs des nouveaux lots ruraux; ainsi encore de beaucoup de lettres de franchise données à certaines villes, naturellement sans que jamais on leur restitue les sommes payées en échange de leurs immunités. Néanmoins quelque atteinte qu'eussent reçue les ordonnances du dictateur, quelque dommage qu'il s'en suivit pour les fondements de son édifice, on peut dire que les lois sempronniennes étaient et demeuraient abrogées dans toutes leurs plus essentielles parties.

Agressions
de la démocratie.

Ce n'est point qu'il manquât d'hommes songeant au rétablissement des institutions des Gracques, et voulant obtenir par la voie des réformes partielles et successives les résultats que Lépidus et Sertorius avaient demandés à la révolution. Déjà, au lendemain même de la mort de Sylla (676), sous le coup de l'agitation fomentée par Lépidus, l'annone, restreinte il est vrai, avait été rendue; et le gouvernement employa tous ses efforts à donner satisfaction au prolétariat sur cette question vitale. Mais en dépit des distributions de blé, la cherté se maintenait, à cause de la piraterie : elle devint intolérable dans Rome, à ce point qu'en 679 il y eut une violente émeute de rue. On para aux plus urgents besoins par des achats extraordinaires de blé de Sicile, au compte de l'État; et pour l'avenir, une loi d'annone votée sur la motion des consuls de 684, régla les achats annuels de ce même blé, et donna ainsi au gouvernement, à la vérité aux dépens des provinciaux, le moyen de prévenir le mal. Mais il était d'autres sujets graves de discorde. La réintégration de la puissance tribunicienne dans tous ses anciens attributs, la suppression des tribunaux sénatoriaux, restaient à l'ordre du jour de l'agitation populaire : or ici, le Sénat gouvernant faisait une plus vigoureuse résistance. Dès l'an 678, immédiatement après la défaite de Lépidus, la lutte se

78 av. J.-C.

Lois
sur l'annone.

75.

73.

Tentatives de
rétablissement
du tribunal.

76.

rouvrit sur la question du tribunal. Un des tribuns, *Lucius Sicinius*, descendant peut-être du Sicinius qui, plus de quatre cents ans avant, avait le premier revêtu la magistrature populaire, vit sa motion repoussée, grâce surtout à l'opposition passionnée du consul *Gaius Curio*. En 680, *Lucius Quinctius* fait une nouvelle tentative; mais le consul *Lucius Lucullus*, dont l'autorité lui impose, le décide à se désister. L'année suivante *Gaius Licinius Macer* entre dans la lice. Celui-ci, plus ardent encore que ses prédécesseurs, mêlait, chose caractéristique des temps, les études littéraires aux travaux de la vie publique : les chroniques rapportent qu'il alla jusqu'à donner au peuple le conseil de se refuser à la conscription.

74 av. J.-C.

La mauvaise justice rendue par les jurés-sénateurs excitait aussi des plaintes et des clameurs fondées. Impossible, ou peu s'en fallait, d'obtenir la condamnation d'un homme influent. Le collègue n'avait que sympathie pour son collègue; l'ancien accusé ou l'accusé futur se sentait ému en faveur du pauvre pécheur mis en cause : l'achat du vote était de règle dans le jury. Plus d'un sénateur avait été judiciairement convaincu du crime de corruption. Les principaux *optimates*, Quintus Catulus, par exemple, avouaient tout haut, en pleine Curie, le bien fondé des doléances publiques, et plusieurs scandales odieux, notamment en 680, avaient contraint le Sénat à délibérer sur les mesures à prendre contre la vénalité des juges : seulement, comme on pense, la délibération avait duré tant qu'avaient duré les rumeurs, puis bientôt on avait laissé l'affaire tomber dans l'eau. La justice mal administrée enfantait les plus déplorables conséquences, le pillage et les plus intolérables persécutions contre les provinciaux, au point que les crimes anciens, comparés à ceux du jour, semblaient doux et modérés. L'habitude avait légitimé, pour ainsi dire, le vol et la rapine; et la commission des concussions [*quæstio repetundarum*] n'était plus qu'une machine à prélever impôt sur les sénateurs revenant des

Attaques contre
les tribunaux
sénatoriaux.

74.

grands gouvernements, au profit de leurs collègues demeurés dans la capitale. Mais lorsqu'on eut vu condamner à mort tel notable siciliote, quoique absent et non entendu, pour avoir refusé assistance au préteur dans la perpétration d'un crime; quand on eut vu menacer tel citoyen romain des verges et de la hache, par cela seul qu'il n'était ni chevalier ni sénateur; quand l'on eut vu enfin l'oligarchie régnante fouler décidément aux pieds les droits les plus saints et les vieilles conquêtes de la démocratie romaine, la liberté individuelle et la sécurité de l'existence, le peuple, sur le Forum, prêta l'oreille aux plaintes qui s'élevaient contre les gouverneurs des provinces et contre les juges iniques, complices moraux de leurs méfaits. L'opposition, elle aussi, ne se fit point faute d'attaquer ses adversaires sur l'unique terrain qui lui restât, dans les prétoires des juges. Le jeune Gaius César, qui déjà, comme le comportait son âge, s'était ardemment mêlé à la grande agitation pour le rétablissement des pouvoirs tribunitiens, César, dis-je, se porta accusateur en 677, contre *Gnaeus Dolabella*, consulaire et l'un des principaux sectateurs de Sylla; puis l'année d'après contre *Gaius Antonius*, autre officier du dictateur¹. En 684, *Marcus Cicéron*, à son tour, accusa *Gaius Verrès*, l'une des plus hideuses créatures de Sylla et l'un des exécrables fléaux des provinces. Tous les jours, le peuple au Forum entendait raconter les sombres temps des proscriptions, les souffrances inouïes des provinciaux, les honteux abus de la justice criminelle, tout cela dans le pompeux langage de la rhétorique italienne et avec l'assaisonnement amer de la moquerie nationale. Le puissant dictateur qui n'était plus et ses séides vivants étaient en butte à toutes les colères et à tous les mépris. Chaque jour les orateurs du parti populaire réclamaient à grands cris et la restauration des pleins pouvoirs du tribunal, cette panacée sainte et magique d'autrefois qui seule

¹ [V. la *Vie de César*, I, p. 266.]

pouvait ramener encore les jours de liberté, de grandeur et de puissance, et la réinstitution des « sévères » tribunaux équestres, et enfin la résurrection de la censure, naguère abolie par Sylla, laquelle seule saurait purger les hautes magistratures de toutes les corruptions funestes à la cité.

Ces efforts n'aboutirent pas. Beaucoup de bruit, beaucoup de scandale: mais à vilipender le pouvoir selon ses mérites ou au-delà, on ne touchait point au but, tant s'en faut. La force matérielle restait dans les mains du peuple de Rome, tant que l'élément militaire ne s'immisçait pas dans les affaires; et ce « peuple » lui-même, qui se pressait dans les rues et sur le Forum, ne valait assurément pas mieux que le Sénat dirigeant. Une question d'intérêt urgent était-elle soulevée, le pouvoir, il le fallait bien, entraînait en composition avec la multitude: ainsi fut renouvelée la loi sempronienne de l'annone. Mais de là à ce que la multitude prit au sérieux une idée politique quelconque, ou une pensée utile de réforme, il y avait loin. On eût pu justement dire des Romains de ce siècle ce que Démosthènes avait dit des Athéniens, « citoyens » zélés et actifs, quand ils se tiennent aux pieds de la tribune, et écoutent les plans de réforme: une fois rentrés chez eux, ils ne songent plus le moins du monde à ce qu'ils ont entendu sur la place publique! Les meneurs de la démocratie avaient beau attiser les flammes, le feu ne prenait pas faute d'aliment. Le gouvernement le savait: aussi ne se laissait-il point entamer dans les questions importantes et de principe: tout au plus s'il se prêta (vers 682) à amnistier une partie des complices de Lépidus, qui avaient dû fuir. Et quant aux rares concessions du Sénat, on en fut redevable bien moins à la pression exercée par les démocrates qu'à l'esprit de conciliation des hommes modérés de l'aristocratie. Deux lois avaient été rendues, en 679, sur la motion de *Gaius Cotta*, l'unique chef qui restât à cette fraction du parti des optimates: l'une avait trait aux tribunaux, elle fut rapportée dans les années qui suivirent: la seconde

Insuccès
de l'opposition
démocratique.

72 av. J.-C.

75.

abrogeait le décret de Sylla, aux termes duquel l'entrée dans le tribunat créait à toujours l'inaptitude aux autres magistratures (V, p. 366), laissant d'ailleurs subsister toutes les autres limitations récemment introduites. Cette seconde loi n'était qu'une demi-mesure, et fut mal accueillie dans les deux camps¹. La fraction des conservateurs-réformistes, qui bientôt perdit son chef de file (Cotta mourut en 684), allait s'effaçant de plus en plus, étouffée qu'elle était entre les deux partis extrêmes plus nettement dessinés de jour en jour. Mais, la fraction des gouvernementaux, si mauvaise et si énervée qu'elle se montrât, ne laissait pas d'avoir l'avantage sur une opposition également mauvaise, également énervée.

73 av. J.-C.

Tiraillements
entre
le gouvernement
et Pompée.

Toutefois, cet état de choses si favorable au pouvoir devait changer promptement : il suffisait pour cela du premier différend s'envenimant entre lui et ceux de ses partisans dont l'ambition visait plus haut qu'à un siège dans la Curie ou à la possession d'une aristocratique *villa*. Et tout d'abord, on avait à compter avec Gnæus Pompée : il était Syllanien ; mais nous avons montré déjà combien peu il se trouvait à l'aise au sein de son propre parti (p. 438), combien son origine, son passé, ses espérances le tenaient à distance de cette même noblesse, dont il était officiellement considéré comme l'épée et le bouclier. Pendant les guerres d'Espagne (677-683), la scission déjà entr'ouverte s'était incurablement élargie. Malgré ses répugnances, on lui avait imposé pour collègue Quintus Métellus, l'homme selon le cœur des gouvernants ; et il accusait à son tour, non sans fondement, le Sénat d'avoir, soit coupable négligence, soit mauvais vouloir, laissé dans l'abandon les armées de la République en Espagne : seul le Sénat avait à s'imputer leurs nombreux revers ; seul il avait compromis le sort de l'expédition. Aujourd-

¹ [V. Cicér. *fragm. pro Cornel.*, et Sallust. *Hist. fragm.* III, p. 80, éd. Dietsch.]

d'hui ce même Pompée rentrait dans Rome, vainqueur de de tous ses ennemis publics ou cachés, à la tête d'une armée aguerrie, entièrement dévouée, demandant pour ses soldats des terres, pour lui-même le triomphe et le consulat. Ici, ses exigences allaient à l'encontre de la loi. Investi plusieurs fois déjà des pouvoirs les plus étendus, mais à titre extraordinaire, Pompée n'avait jamais occupé les magistratures, pas même la questure, et il n'était point encore entré dans le Sénat : or, pour pouvoir briguer le consulat, il fallait avoir passé par les charges inférieures ; pour obtenir le triomphe, il fallait avoir revêtu la haute et suprême charge publique. Le Sénat était en droit de renvoyer le candidat au consulat à solliciter d'abord la questure ; et quand l'ex-général demandait le triomphe, on lui remettait en mémoire le fait de Scipion, comme lui conquérant de l'Espagne et renonçant à ces mêmes honneurs qu'il ne pouvait non plus réclamer. Pour les terres domaniales promises à ses soldats, Pompée ne pouvait d'ailleurs rien espérer que de la bonne volonté du Sénat. Mais admettant que celui-ci cédât, comme on pouvait l'attendre de sa faiblesse, même irritée ; admettant qu'on accordât le triomphe, le consulat, les assignations de terres au général victorieux pour prix de services rendus en se faisant le séide de l'aristocratie contre les chefs démocrates, quel serait encore le plus beau lot qui pût être fait à ce capitaine de trente-trois ans ? Allait-on l'enterrer honorablement dans le *far-niente* de l'indolence sénatoriale, dans la foule des *imperators* paisibles endormis dans la curie ? Ce à quoi il aspirait ardemment, le commandement de l'expédition contre Mithridate, il ne pouvait un seul instant songer à l'obtenir du Sénat, si le Sénat agissait de son plein gré. Dans l'intérêt bien entendu de sa propre cause, l'oligarchie ne pouvait lui permettre d'ajouter à ses trophées d'Afrique et d'Europe des lauriers récoltés dans un troisième continent : ces lauriers faciles et commodes à cueillir, les aristocrates les gardaient pour eux-mêmes. Donc, ne

trouvant point son compte à ne frayer qu'avec les partis dominants, comme les temps n'étaient point mûrs pour une politique personnelle, ouvertement dynastique, comme lui-même il n'était point fait pour ce rôle, il ne lui resta bientôt plus qu'à s'associer avec la démocratie. Aucun intérêt propre ne le liait à la constitution de Sylla : il lui était loisible tout aussi bien, sinon mieux même, de poursuivre sa fortune dans les rangs populaires. Là, il trouvait tout ce dont il avait besoin. Les chefs actifs et habiles du parti étaient prêts. Ils étaient hommes à le décharger, lui, le héros gauche et gourmé, de tous les ennuis du gouvernail politique : ils étaient trop peu forts pour pouvoir ou vouloir disputer à un général illustre le premier rôle, et surtout le commandement des forces militaires. Le plus important d'entre eux, Gaius César, n'était encore qu'un adolescent, pour ainsi dire, fameux par l'audace déployée dans ses voyages et par ses dettes élégantes, plus encore que par l'ardeur de son éloquence de démagogue. Il s'estimerait très-honoré, si le glorieux Pompée faisait de lui son adjudant politique. La popularité, chose plus convoitée d'ordinaire qu'ils ne se l'avouent par les hommes chez qui, comme chez Pompée, l'ambition dépasse le génie, la popularité ne viendrait-elle pas au devant du jeune général le jour même où, donnant les mains à la démocratie, il lui apporterait la victoire jusque là inespérée ? Ne recevrait-il pas du même coup la récompense qu'il réclamait pour lui et pour ses soldats ? L'oligarchie à bas, nul autre dans l'opposition ne pouvant lui faire concurrence, n'allait-il pas dépendre de lui seul de se faire la situation qu'il lui plairait ? D'autre part, il était manifeste que passer dans le camp ennemi, avec cette armée revenue victorieuse d'Espagne, et tout entière rassemblée en Italie sous la main de son chef, c'était renverser l'ordre de choses existant. Pouvoir régnant, opposition, étaient également sans force : mais si l'opposition ne combattait plus seulement avec la parole, si elle mettait au service

de sa cause l'épée d'un général, d'un favori de la victoire, le pouvoir succombait, peut-être même sans coup férir.

Par toutes les routes on arrivait donc forcément à la coalition. Mais partout aussi se manifestaient les répugnances individuelles. Comment l'homme d'épée eût-il pu aimer l'orateur de la rue ? Comment demander à celui-ci de faire joyeux accueil à ce nouveau chef, naguère le bourreau de Carbon et de Brutus ? Les nécessités politiques, sur le moment du moins, l'emportèrent : on fit taire ses pensées et ses ressentiments. Mais au pacte d'alliance Pompée ne concourut point seul avec les démocrates. Marcus Crassus était là, dans la même situation que lui. Ancien partisan de Sylla, Crassus n'avait comme Pompée qu'une politique toute personnelle, absolument étrangère aux intérêts de l'oligarchie régnante : comme Pompée, il avait en Italie, derrière soi, une armée nombreuse et victorieuse, l'armée qui, sous ses ordres, venait d'abattre la révolte des esclaves. Il avait le choix entre la coalition, ou l'union avec les oligarques contre la coalition. Il choisit la première et sans contredit la plus sûre voie. Sa fortune colossale, son influence sur les clubs de la capitale, en faisaient, dans tous les cas, une précieuse recrue ; mais dans les circonstances présentes, il y avait bénéfice incalculable pour le parti agresseur à conquérir avec Crassus l'unique armée qui, dans la main du Sénat, pouvait aider à tenir tête à Pompée. Et les démocrates, que leur pacte avec le présomptueux général ne laissait pas que d'inquiéter, se complaisaient à voir à celui-ci, dans le nouveau venu, un contre-poids, un rival futur peut-être. Ainsi fut conclue, durant l'été de 683, la première coalition, entre la démocratie d'une part, et les deux généraux et anciens Syllaniens, de l'autre. Tous deux, ils adoptent le programme du parti : on leur promet le consulat pour l'année suivante : en outre Pompée aura le triomphe, les lots de terre tant désirés pour ses soldats ; et Crassus, le

Coalition des
chefs militaires
et de
la démocratie.

71 av. J.-C.

vainqueur de Spartacus, aura tout au moins les honneurs d'une entrée solennelle dans la capitale.

Aux deux armées campées en Italie, à la haute finance et à la démocratie complotant ensemble le renversement de la constitution syllanienne, le Sénat n'avait au plus à opposer que la seconde armée d'Espagne, commandée par Quintus Métellus Pius. Mais Sylla l'avait bien prédit, ce qu'il avait fait ne devait pas se revoir; et Métellus, peu enclin à se jeter dans une guerre civile, avait, aussitôt les Alpes franchies, congédié ses soldats. L'oligarchie dut se résigner à son sort inévitable. Le Sénat accorde les dispenses nécessaires pour le consulat et le triomphe : Pompée et Crassus, sans rencontrer d'obstacles, sont élus consuls pour 684; et leurs troupes, soi-disant dans l'attente du jour triomphal, campent devant la ville. Avant même d'entrer en charge, dans une assemblée du peuple convoquée par le tribun *Marcus Lollius Palicanus*, Pompée se prononce publiquement et formellement pour la démocratie et son programme. C'était décider en principe les changements constitutionnels.

Rétablissement
des pouvoirs
du tribunalat.

En effet, à dater de ce jour on fait le siège en règle de toutes les institutions de Sylla. Tout d'abord le tribunat reconquiert son importance des temps passés. C'est Pompée qui, en sa qualité de consul, propose la loi nouvelle rendant aux tribuns leurs attributions traditionnelles, et aussi l'initiative légiférante, étrange cadeau, venant de l'homme qui, plus qu'aucun autre alors vivant, avait contribué à enlever ses antiques privilèges à la cité. En ce qui touche les jurés, l'ordonnance de Sylla prescrivait de les prendre en suivant l'ordre des listes sénatoriales; cette ordonnance est abolie : seulement, on ne la remplace point purement et simplement par la restauration des tribunaux équestres des Gracques. A l'avenir, ainsi le veut la loi *Aurelia*, les jurys seront composés de sénateurs pour un tiers, et de juges du cens des chevaliers pour les deux autres tiers : de plus, parmi ces derniers,

Nouvelle
organisation
du jury.

moitié sera prise parmi les anciens présidents des tribus, ou, comme on les appelait, parmi les *tribuns du trésor* [*tribuni æarii*], innovation qui renfermait en germe une concession plus ample faite à la démocratie, puisque par là le tiers au moins des jurés criminels de l'*album*, à l'instar des jurés civils du tribunal des *centumvirs*, était indirectement laissé au choix des tribus. Le Sénat dut vraisemblablement à Crassus et à ses amis de n'être point complètement expulsé de l'*album*. Il le dut aussi en partie à l'entrée des sénatoriens du juste milieu dans la coalition. La loi elle-même, il le faut dire enfin, avait été proposée par le préteur *Lucius Cotta*, frère du chef du parti sénatorial, mort tout récemment.

Autre réforme considérable. Le système de l'impôt asiatique, tel que Sylla l'avait organisé, est à son tour abandonné (V, p. 359), dans cette même année, je suppose : le gouverneur provincial Lucius Lucullus est invité à rétablir les fermes, cette création de Gaius Gracchus. Ainsi se trouve rouverte pour la haute finance une source abondante de puissance et de richesse. Enfin la censure est non seulement réinstituée; mais, suivant toute apparence, elle ressuscite sans l'ancienne limitation de la charge à dix-huit mois de durée. Les censeurs, quand ils le jugeront nécessaire, pourront se continuer désormais durant les cinq années du *lustre* [*lustrum*], ce qui s'était fait, disait-on, au temps jadis, et ce qui s'était fait au début pour les deux premiers censeurs, à en croire les annales, falsifiées dans un intérêt démocratique. A l'élection, que les consuls fixèrent à une époque rapprochée de leur entrée en charge, on vit, comme pour bafouer le Sénat, sortir les noms des deux consuls de l'an 682, Gnæus Lentulus Clodianus, et Lucius Gellius. Ils avaient, on se le rappelle, misérablement conduit la guerre contre Spartacus (p. 223), si bien qu'alors il avait fallu les éloigner de l'armée. Évidemment, dans la main de tels hommes, tous les moyens, tous les leviers de l'austère magistrature

Rétablissement
des fermes
en Asie.

Restauration
de la censure.

72 av. J.-C.

allaient être mis au service des puissants du jour, ou dirigés contre le régime sénatorial. Ils rayèrent des listes de la Curie la huitième partie de ses membres, pour le moins, au nombre de soixante-dix : on comptait parmi les exclus ce Gaius Antonius, jadis inutilement accusé par César (p. 236), le consul de l'an 683, *Publius Lentulus Sura*, et probablement aussi quantité des créatures exécrées de Sylla.

71 av. J.-C.

70.

La constitution
nouvelle.

Ainsi, pour les institutions les plus essentielles, l'année 684 ramenait au système qui avait précédé les ordonnances de Sylla. Comme autrefois, la multitude romaine était nourrie aux frais du trésor public, c'est-à-dire, aux frais des provinces : comme autrefois, le tribunat donnait lettre de marque à tout démagogue pour courir sus au régime politique : comme autrefois, l'aristocratie de l'argent, maîtresse de la ferme des impôts, pesant par le contrôle judiciaire sur les gouverneurs des provinces, et plus forte que jamais, portait haut la tête à côté du pouvoir : comme autrefois enfin, le Sénat tremblait devant le verdict des jurés de l'ordre équestre, et devant le blâme censoral. Les démolisseurs avaient renversé à terre le système fondé par Sylla sur l'annulation politique de l'aristocratie marchande et de la démocratie, et sur la toute-puissance de la noblesse ! A l'exception de quelques détails secondaires, auxquels il ne fut touché que plus tard (citons le droit de cooptation que Sylla avait rendu aux colléges sacerdotaux : V, p. 364), il ne restait plus rien de l'organisation politique du dictateur, si ce n'est les concessions qu'il avait spontanément faites à l'opposition, comme l'appel de tous les Italiques en masse au droit de cité romaine ; si ce n'est encore certains arrangements sans couleur de parti, auxquels, pour cette raison, les démocrates intelligents ne pouvaient rien trouver à redire, tels que les restrictions apportées aux affranchissements, la répartition des *provinces* de magistrature, et les innovations matérielles dans le droit criminel.

Les coalisés étaient d'accord sur les questions de principe que soulevait la révolution à l'ordre du jour : dès qu'on en vint aux questions de personnes, il n'en fut plus de même. Naturellement les démocrates ne se contentaient pas d'avoir leur programme admis en théorie : ils voulaient aussi leur restauration à eux, les honneurs rendus à leurs morts, la punition des meurtriers, le rappel des exilés, l'abolition des incapacités politiques pesant sur les enfants des proscrits, la restitution des biens confisqués par Sylla ; ils voulaient enfin une indemnité à la charge des héritiers et complices du dictateur, toutes choses qui n'eussent été que la conséquence logique d'une réelle victoire de la démocratie. Mais telle n'était point, à beaucoup près, la victoire de la coalition de 683. Si la démocratie apportait son nom et son programme, la force qui peut et qui exécute appartenait à Pompée et aux officiers venus à elle de la veille. Ni maintenant, ni jamais, ceux-ci ne donneraient les mains à une réaction qui, n'amenant que de nouvelles et de profondes convulsions, se tournerait contre eux-mêmes en fin de compte. Tout le monde ne savait-il pas, de récente mémoire, de quels hommes Pompée avait versé le sang, et sur quels fondements Crassus avait bâti son immense fortune ? On s'explique ainsi, et c'est là la preuve de la faiblesse des démocrates, comment la coalition de 683 ne fit rien ni pour la vengeance ni pour la réhabilitation du parti. Citons-nous, à titre d'exception, la loi qui porte le nom du censeur Lentulus ? Elle exigeait la rentrée du prix des biens confisqués par Sylla et vendus à l'enchère, soit qu'un arriéré restât dû, soit que le dictateur eût fait remise de ce prix ? Mais qu'on y songe, s'il y avait là un dommage personnel pour bon nombre de Syllaniens, la mesure leur assurait un titre définitif sur la chose confisquée.

Ainsi périt l'œuvre de Sylla. Qu'allait-on mettre à la place ? La question se posait, bien plus qu'elle n'était vidée. La coalition devait se maintenir tant qu'on aurait

71 av. J.-C.

71.